



Assurances

C'est quoi ?

Si vous êtes titulaire d'un **logement chez AB-Habitat, vous devez souscrire une assurance habitation**, conformément à la loi du 6 Juillet 1989. Si vous stationnez un véhicule sur un emplacement AB-Habitat (place de parking, box) ce véhicule doit être assuré. Dans les deux cas, vous êtes tenus de **transmettre chaque année, à votre agence AB-Habitat, une copie de l'attestation d'assurance.**

Pourquoi ?

Un contrat d'assurance habitation vous protège, vous, vos proches et vos biens, en cas de dégâts des eaux, incendies, catastrophe naturelle, cambriolages... C'est la garantie d'être protégé, même en cas de sinistre. Les contrats d'assurance location doivent correspondre à l'article L 112-1 du Code des Assurances.





Dans quels cas ?

- **Si vous êtes titulaire ou co-titulaire d'un logement AB-Habitat** : vous devez souscrire auprès d'un assureur un contrat d'Assurance Habitation, et le renouveler chaque année.
- Si vous stationnez un véhicule sur un emplacement loué auprès d'AB-Habitat (place de parking ou box, pour auto ou moto), **votre véhicule doit être assuré, et votre emplacement doit être intégré dans votre assurance habitation.**
- Si vous louez un logement ET un box, le box doit figurer dans votre assurance habitation (cet ajout est souvent gratuit).
- Dans le cadre d'une mutation, d'un transfert de bail, ou d'un échange, le titulaire du bail devra en informer son assureur pour modification du contrat.

Quand ?

- Assurez-vous **dès la signature du contrat de location** (vous devez être assuré dès le 1^{er} jour du bail).
- Renouvelez votre contrat chaque année (si ce n'est pas automatique).
- **Chaque année**, vous recevez une **attestation d'assurance**, dont une copie devra être envoyée à votre agence. Attention, un appel de cotisation ne constitue pas un justificatif recevable.

